

ORDONNANCE DU

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

21/09/2018

N° 18LY00291

(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNE DE TRAMAYES c/
PREFECTURE DE LA SAONE ET
LOIRE TR

Le Président de la 5ème chambre

ORDONNANCE DE CLOTURE D'INSTRUCTION

Vu, enregistrée au greffe de la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON le 25/01/2018, sous le numéro susvisé, la requête présentée par la partie suivante : COMMUNE DE TRAMAYES ;

Vu les autres pièces de la procédure ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 613-1 du code de justice administrative : "*Le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours (...)*" ; que l'article R. 613-3 précise : "*Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication, sauf réouverture de l'instruction.*" ; qu'il appartiendra aux parties, en application de ces dispositions, de produire leurs éventuels mémoires avant la date de clôture de l'instruction fixée par la présente ordonnance ;

ORDONNE

Article 1^{er} : L'instruction relative à l'affaire citée en référence sera close le 01/11/2018 à 16:30 heures.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée conformément à l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Fait à Lyon, le 21/09/2018.

Le président de la 5ème chambre,
par délégation le magistrat rapporteur,

Agathe DUGUIT-LARCHER